


GUIDE DES DISPOSITIFS AHI



SOMMAIRE

1/	P réambule	Page 3
2/	D ispositif U rgence	Page 5
a.	Nuitées H ôtelières	Page 6
b.	Centre d' H ébergement d' U rgence	Page 7
3/	D ispositif I nsertion	Page 8
a.	Centre d' H ébergement de S tabilisation	Page 9
b.	Centre d' H ébergement de R éinsertion S ociale	Page 10
c.	Foyer J eunes T ravailleurs	Page 11
d.	R ésidence S ociale	Page 12
e.	Pension de F amille – R ésidence A ccueil	Page 13
f.	Dispositif D' Intermédiation L ocative	Page 14
g.	Allocation L ogement T emporaire	Page 15





Préambule


Le code de l'action sociale et des familles prévoit :

« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'État, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'État dans le département, prévue à l'article 345-2-4 du CASF»

Ce dispositif comprend les acteurs mentionnés à l'article D. 345-8 de ce code :

- Le service d'appel téléphonique dénommé 115, géré par le SIAO depuis la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Les accueils de jour ;
- Les équipes mobiles (Samu Sociaux, maraudes) ;
- Les services d'accueil et d'orientation (SAO). L'ensemble de ces acteurs sont coordonnés par le SIAO

Dans le Val-de-Marne, sa gestion a été confiée à la Croix-Rouge Française et se compose d'un **Pôle Urgence**, d'un **Pôle insertion** et d'un **Observatoire social**.



Créé en 2010 par circulaire, le SIAO a été consacré juridiquement par la loi ALUR comme plate-forme unique départementale de régulation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le *logement* des personnes sans domicile.

Ces missions, désormais précisées aux articles L. 345-2 et L. L. 345-2-4 du CASF sont les suivantes :

- **R**ecenser les demandes d'hébergement d'urgence ou d'insertion ainsi que de logement adapté.
- **R**ecenser l'offre disponible en matière d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion ainsi que de logement adapté.
- **V**eiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale ou psychique.
- **A**ssurer une orientation des personnes vers la solution la plus adaptée à leur besoin et en fonction de leur situation de détresse.
- **A**ssurer la gestion du service d'appel téléphonique 115 ;
- **C**oordonner l'action des autres acteurs de la veille sociale (équipes mobiles, accueil de jour...).
- **S**uivre le parcours des personnes prises en charges jusqu'à la stabilisation de leur situation.
- **C**ontribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social Participer à l'observation sociale.



DISPOSITIFS URGENCE

La plateforme téléphonique 115

7 jours sur 7 et 24h sur 24, les écoutants répondent aux appels réceptionnés au numéro unique 115.

Ils réalisent un diagnostic de la situation de vulnérabilité rencontrée par la personne qui les contacte. Selon les besoins évalués et les disponibilités, ils orientent vers les dispositifs d'hébergement permettant une mise à l'abri en structure, en hôtel ou vers les partenaires du département (*EDS, accueils de jour, associations spécialisées dans l'accueil de certains publics...*).

Les équipes mobiles d'urgence sociale (EMUS)

Les maraudeurs sillonnent de jour et de nuit l'ensemble du département, ainsi que l'aéroport d'Orly pour rencontrer les personnes en errance. Ils instaurent un lien avec elles, apportent une aide alimentaire minimum et le nécessaire d'hygiène.

Selon le diagnostic social réalisé, une orientation et/ou un accompagnement est/sont mis en place vers les dispositifs répondant aux besoins (*structures d'hébergement, accueils de jours, hôpitaux, CAF, CCAS, EDS, etc...*). Les équipes se déplacent sur tous les signalements (*de partenaires, de particuliers...*) enregistrés par le 115.

OFFRE DÉPARTEMENTALE HÉBERGEMENT D'URGENCE

NUITÉES HOTELIÈRES

Définition

Les nuitées hôtelières permettent l'accueil de personnes et de familles en situation de détresse en application du principe de l'inconditionnalité de l'accueil. Le recours aux nuitées hôtelières est une solution d'urgence par défaut, faute de places dans les structures d'hébergement d'urgence, notamment pendant la période hivernale ou en cas de crise.

Public Cible

Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, dont l'évaluation par le 115 fait apparaître une vulnérabilité et un ancrage départemental.

Durée de séjour

En application des principes d'inconditionnalité et de continuité de la prise en charge, il n'y a aucune limite de séjour. Cependant la durée d'hébergement doit être la plus courte possible, l'orientation vers le logement ou, lorsque cela n'est pas possible, l'accueil en structure de type centre d'hébergement (CHU ou CHRS) ou toute autre orientation adaptée à la situation de la personne devant être privilégié à l'accueil en hôtel.

Description

Chambres d'hôtel, dont le nombre de couchage est adapté à la composition familiale, pouvant être situées dans toute l'Ile de France.

Orientation

S'agissant d'une mise à l'abri, seul le 115 est habilité à mobiliser ce type d'hébergement.

Cadre Législatif

Articles L345-2-2 et L345-2-3 du CASF

CENTRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE

Définition

Structure d'hébergement permettant une mise à l'abri immédiate et offrant des prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale et une orientation vers un professionnel ou une structure susceptible d'apporter à la personne l'aide justifiée par son état

Public Cible

Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, isolée ou en famille. Il s'agit d'un accueil inconditionnel.

Durée de séjour

La durée de prise en charge est indéterminée (principe de continuité): toute personne accueillie doit pouvoir y demeurer dès lors qu'elle le souhaite jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée dès que possible vers un logement en priorité ou une structure d'hébergement stable ou de soins adaptés à sa situation.

Description

Hébergement en collectif ou diffus, en chambre individuelle ou partagée, dans des conditions conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes qui prend en compte, de la manière la plus adaptée possible, les besoins de la personne accueillie

Orientation

Admission sur orientation du SIAO, après préconisation faite sur le SI SIAO

Préconisation SI SIAO

Urgence > hébergement hors CHRS > hébergement urgence hors CHRS > place urgence

Cadre Législatif

Principales dispositions codifiées aux articles L. 322-1 à 8, L.345-2-2, L.345-2-3 et L.345-2-11 du CASF • Loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable • Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion • Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové • Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique • Décret n°2015-1447 du 6 novembre 2015 relatif à la participation des personnes accueillies ou accompagnées au fonctionnement des établissements et services du dispositif d'accueil d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement at au dispositif de veille sociale • Décret n°2016-404 du 4 avril 2016 relatif à l'information des personnes prises en charge dans les centres d'hébergement

DISPOSITIFS INSERTION

Service Insertion

Ce service est chargé de centraliser, gérer et organiser la demande et l'offre d'hébergement d'insertion et de logement de transition du contingent de l'Etat. Cette action est effectuée via le Système d'Information SIAO (SI-SIAO). Le travailleur social (*prescripteur*), en concertation avec l'usager, émet une demande basée sur une évaluation sociale.

Ses missions principales sont de recueillir les demandes transmises par les prescripteurs et d'orienter vers les places d'hébergement et de logement disponibles en fonction de la situation du ménage au moment de la demande.

A ce titre, le Pôle insertion se fixe les objectifs suivants :

- **A**ssurer une adéquation entre la demande et l'offre dans l'optique d'une solution d'hébergement pour le demandeur.
- **P**articiper à la fluidité des structures et des parcours des ménages.
- **P**ositionner le SIAO comme acteur majeur, dans un objectif de Service Public « de la rue au logement »
- **A**ssurer les missions de mise en réseau et de coordination des acteurs intervenant auprès des personnes sans domicile.

Les demandes transmises quotidiennement au service, via le SI- SIAO, sont enregistrées et étudiées par les, tout public et dispositif confondu. Il s'agit également de recevoir et enregistrer quotidiennement les déclarations de places vacantes transmises par les structures.

Ce fonctionnement en guichet unique permet une réactivité dans le traitement des demandes et des orientations, puisque la charge de travail est répartie entre l'ensemble des collaborateurs.

OFFRE DÉPARTEMENTALE DISPOSITIFS D'INSERTION

CENTRE D'HÉBERGEMENT DE STABILISATION

Définition

Les centres de stabilisation sont des structures d'hébergement destinés aux personnes sans domicile fixe proposant un accompagnement social, global et soutenu.

Public Cible

Ce type de dispositif vise avant tout un public très désocialisé, à la rue depuis plusieurs années et en rupture avec les structures classiques. Personnes isolées ou familles adhérant à l'accompagnement social global dans le but d'une insertion sociale et professionnelle.

Durée de séjour

La durée de séjour n'est pas limitée dans le temps, ce qui doit permettre de faire émerger un projet en direction des dispositifs de droit commun, même s'il n'aboutit pas à une autonomie complète.

Description

Dans la continuité des CHU, ils proposent un hébergement couplé à un accompagnement social, afin de permettre aux personnes très éloignées de l'insertion de se stabiliser et de favoriser leur orientation ultérieure vers des structures adaptées à leur situation. L'accompagnement est basé sur l'élaboration d'un projet social individualisé.

Hébergement collectif, semi-collectif (chambres partagées, chambres individuelles et espaces communs partagés) ou en diffus.

Une redevance est prévue entre 10 et 25% des ressources mensuelles selon les structures. Cependant, l'entrée n'est pas conditionnée à l'existence de ressources.

Hébergement collectif, semi-collectif (chambres partagées, chambres individuelles et espaces communs partagés) ou en diffus.

Orientation

Admission sur orientation du SIAO, après préconisation faite sur le SI SIAO

Préconisation SIAO

Hébergement > Hors CHRS > Hébergement de stabilisation hors CHRS

Cadre Législatif

PARSA du 08.01.2007 – Circulaire du 16.01.2009L312-1 8° et L.345-2-2 CASF

CENTRE D'HÉBERGEMENT DE REINSERTION SOCIALE

Définition

Etablissement chargé d'accompagner, au titre de l'aide sociale, des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou recouvrer leur autonomie personnelle ou sociale, notamment en milieu ordinaire ou adapté.

L'action socio-éducative au sein de ces établissements se traduit par une prise en charge individualisée et globale par le biais d'un "projet d'insertion" élaboré avec la personne accueillie.

Pour chaque CHRS, le gestionnaire et l'Etat concluent une convention, précisant les catégories de personnes accueillies et la nature des actions conduites en leur faveur, ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Public Cible

Personnes isolées ou familles connaissant de graves difficultés d'ordre économique, familial, de logement, de santé et/ou d'insertion. Certains CHRS sont spécialisés dans l'accueil d'un public connaissant des problématiques spécifiques: femmes victimes de violence, jeunes, personnes placées sous-main de justice, personnes en parcours de sortie de la prostitution

Durée de séjour

L'admission dans la structure est faite pour une durée déterminée et renouvelable, précisée dans un contrat de séjour et fixée avec la personne à partir d'une évaluation de ses besoins et d'une définition de son projet d'insertion. La situation de la personne accueillie doit faire l'objet d'un bilan tous les 6 mois. Le renouvellement se fait en fonction de l'évolution de la situation de la personne et donne lieu à une demande de prolongation de l'admission, au bénéfice de l'aide sociale, adressée au préfet par le directeur du centre. Lorsque la durée prévisionnelle de séjour est inférieure à deux mois, le contrat de séjour peut être remplacé par un document individuel de prise en charge.

Description

Chambres individuelles ou partagées, espaces collectifs ou logements diffus individuels ou semi collectifs (chambres individuelles avec cuisines sanitaires partagées). La personne accueillie doit s'acquitter d'une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien à proportion de ses ressources. Cette participation ne peut être assimilée à un loyer. Certaines personnes en sont dispensées (séjour ne dépasse pas cinq jours ou dépourvues de ressources).

Orientation

L'admission dans la structure se fait sur proposition du SIAO, sauf situation d'urgence. La décision est prise par le responsable de la structure puis transmise au préfet accompagnée de la demande d'admission à l'aide sociale pour être accueilli en CHRS.

Préconisation SIAO

Hébergement > CHRS

Cadre Législatif

Principales dispositions codifiées aux articles L. 345-1, L. 345-2-11, L. 345-3, L. 345-4, D. 311 à D. 311-39, R. 345-1 à R. 345-7 et D. 345-11 du CASF, D 331-96 et suivants du CCH • Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale • Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR), décret d'application n° 2015-1447 du 6 novembre 2015 modifiant l'article R.345-4 CASF relatif à l'accueil et au séjour dans les CHRS • Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique • Décrets 2001-576 du 03 juillet 2001 et 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatifs au fonctionnement et au financement des CHRS • Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu pour les CHRS • Circulaire UHC/UH du 4 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008

FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS

Définition	Accueillir des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, dans une résidence adaptée à leurs besoins, avec des services d'ordre socio-éducatif.
Public Cible	Les FJT accueillent des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans une grande diversité de situations : <ul style="list-style-type: none">- actifs (en situation de précarité ou non),- demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel, etc ...);- en situation de rupture sociale et familiale, de décohobitation ou de mobilité ;- le cas échéant, des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.
Durée de séjour	Vocation à être temporaire. Réglementairement : sans limitation de durée. En général, l'accueil varie selon les situations entre 1 mois et 2 ans maximum. Les FJT ne peuvent pas accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.
Description	Logements meublés (chambre, studio, appartement) associant espaces privatifs, espaces collectifs et services collectifs. Accompagnement socio-éducatif par un personnel dédié (éducateur, conseiller en éducation sociale et familiale, ...). Conseil de vie sociale obligatoire, ou autre forme de participation des résidents à la vie collective tels les conseils de concertation ou les comités de résidents. Participation des personnes accueillies: <ul style="list-style-type: none">- Public classique : redevance selon la typologie des logements; Possibilité d'APL- Si conventionnement pour des mineurs ou jeunes majeurs sous protection de la justice : le locataire ne paye pas la redevance
Orientation	Demande d'admission directement auprès du foyer. Sur les places identifiées comme réservées au contingent réservataire de l'Etat (30% de la totalité des places de chaque structure), l'admission est réalisée par le gestionnaire de la résidence sociale uniquement sur les orientations du SIAO. Pour les places restantes, le SIAO propose des orientations au gestionnaire de la structure qui peut les refuser.
Préconisation	Logement > Logement Foyer > FJT-FTM
Cadre Législatif	<ul style="list-style-type: none">- CCH: art. L633-1 à L633-5, art. R633-1 à R633-9- Loi sociale rénovée n° 2002-2 du 02.01.2002 sur les droits des usagers et sur la reconsidération de la qualité de tout ce qui est autour du projet des établissements sociaux- Loi MoLLE du 25 mars 2009 réforme le régime d'agrèments des FJT - Circulaire du 6 septembre 2010 sur les agrèments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées- Loi ALUR du 27 mars 2014 (article 31) rétabli la compétence des préfets de départements en matière d'autorisation des FJT. Ils relèvent des dispositions de droit commun en matière d'autorisation (procédure d'appel à projet, loi Hôpital Santé et Territoires du 21 juillet 2009)- Décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 précise les conditions d'organisation et de fonctionnement des FJT, le public prioritaire et le contenu du projet socio-éducatif à élaborer et à mettre en œuvre- Instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 sur la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle procédure d'autorisation et sur les règles de fonctionnement et d'organisation des FJT (caractéristique du gestionnaire, public accueilli, projet socio-éducatif, missions exercées, évaluation)- Circulaire n°2016-002 du 6 janvier 2016 sur la nouvelle procédure d'autorisation des FJT et positionnement des CAF- Décret du 14 mars 2016 relatif au conseil de concertation et au comité de résidents dans les logements-foyers.

RÉSIDENCE SOCIALE

Définition

Les résidences sociales sont une modalité de logement foyer : forme d'habitat associant sur un même site plusieurs espaces privatifs et des espaces collectifs. La dénomination résidence sociale "classique" regroupe les résidences sociales "ex nihilo" (créées après 1995) et les résidences sociales issues de la transformation de foyers préexistants (FTM ou FJT). Les résidences sociales dites "classiques" se distinguent des résidences sociales plus spécifiques comme les pensions de famille et les résidences sociales accueil, notamment au niveau de la durée de séjour (à vocation pérenne pour ces dernières) et par le mode de financement.

Public Cible

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement ordinaire en raison de difficultés économiques et/ou sociales et d'autonomie. Nécessité d'avoir des ressources stables permettant de s'acquitter d'une redevance (revenus d'activité, allocation adulte handicapé (AAH), revenu de solidarité active (RSA) Soclé, indemnisation chômage..).

Les résidences sociales accueillent un public mixte :

- Toute composition familiale, mais ces logements sont plus adaptés aux petits effectifs tels que les personnes isolées, les familles monoparentales, les couples avec un enfant maximum ;
- Personnes ou ménages en formation professionnelle, jeunes travailleurs ;
- Travailleurs migrants anciennement résidents des FTM.

Chaque structure définit le public accueilli au travers de son projet social. Certaines d'entre elles peuvent être spécifiques

Durée de séjour

L'occupation est temporaire (*un mois renouvelable par tacite reconduction*), sans limitation de durée imposée par la réglementation. En général, l'accueil varie selon les situations entre un mois à deux ans maximum.

Description

Les personnes accueillies peuvent prétendre à un accompagnement social. Généralement, une gestion locative sociale est mise en place par le gestionnaire. Cet accompagnement a pour objectif la régulation de la vie collective, la lutte contre l'isolement, la médiation avec les services extérieurs, la prévention et la gestion des impayés.

La résidence sociale étant une modalité de logement meublé, les personnes accueillies signent un contrat d'occupation. Les personnes accueillies versent une redevance permettant d'ouvrir le droit aux aides au logement et au maintien dans les lieux.

Orientation

Sur les places identifiées comme réservées au contingent de l'Etat (30% de la totalité des places de chaque structure), l'admission est réalisée par le gestionnaire de la résidence sociale uniquement sur orientation du SIAO.

Pour les places restantes, le SIAO propose des orientations au gestionnaire de la structure qui peut les mettre en œuvre, selon les modalités d'admission qui lui sont propres.

Préconisation

Logement > Logement Foyer > Résidence sociale

Cadre Législatif

Articles L 633-1, L 301-1, D. 331-14 et suivants du CCH.

Circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales

Circulaire interministérielle du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'AGLS. Loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion sociale.

PENSION DE FAMILLE – RÉSIDENCE ACCUEIL

Définition

La pension de famille, qu'elle soit généraliste ou sous forme de résidence accueil, est une forme de résidence sociale. Elle en partage donc les mêmes grandes caractéristiques, c'est-à-dire « un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non, et des locaux communs affectés à la vie collective ». Il s'agit d'une offre alternative au logement pour des personnes à faible niveau de ressources, en situation d'isolement ou d'exclusion sociale, et ayant pour la plupart fréquenté de façon répétée les structures d'hébergement provisoire. De taille réduite, cette structure propose un accompagnement à la vie quotidienne assuré par un hôte

Public Cible

Les personnes à faible niveau de ressources, seules ou en couple, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, réalisant des allers-retours fréquents entre la rue et les dispositifs d'hébergement d'urgence, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend difficile leur accès à un logement ordinaire. Les PF accueillent notamment des personnes en fragilité, qui sans nécessiter un accompagnement social lourd, ne peuvent accéder à un logement autonome du fait de leur isolement (social et / ou psychologique).

Durée de séjour

La personne accueillie signe un contrat de résidence ou une convention d'occupation conclue pour une durée d'un mois et tacitement renouvelée, sans limite de durée.

Description

Structure proposant un accompagnement social, axé sur la création de liens sociaux. Un accompagnement externalisé par des services de soin et/ou des mesures de protection sont souvent complémentaires. Participation des personnes par une redevance mensuelle (loyer + charges + prestations annexes) ouvrant droit à l'APL. Le locataire doit avoir suffisamment de ressources ainsi qu'un revenu régulier et stable ou bénéficier des minimas sociaux.

Orientation

Admission sur orientation du SIAO, après préconisation faite sur le SI SIAO

Préconisation

Logement > Logement foyer > Résidence sociale > Pension de famille / Maison relais

Cadre Législatif

Circulaire interministérielle du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil - Circulaire du 20 février 2012 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs "poursuivre le développement des pensions de famille". - Circulaire 2012/04 du 13 janvier 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle du logement d'abord - Loi Mobilisation pour le Logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 - Plan de relance de 2009 - Circulaire DGAS/SDA n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais - Circulaire DGAS / DGALN n°2008-248 du 27 Août 2008 relative à la création de maisons relais - Article L.633-1 du CCH et D.331-14 et suivants - Articles L.345-2-6 à L.345-2-8 du CASF (orientation SIAO)

DISPOSITIF D'INTERMEDIATION LOCATIVE

Définition

Le dispositif Solibail ou ALTHO vise à l'insertion vers le logement de droit commun, dans des logements du parc social ou privé, gérés par des associations sur le principe du bail glissant. Il s'adresse en priorité à des ménages hébergés à l'hôtel par l'État, qui s'inscrivent dans un parcours d'accès à un logement autonome, et qui doivent être accompagnés dans ce parcours via un accompagnement vers et dans le logement

Public Cible

Ménages en grande précarité, sans abri, sortant d'hôtel, de structures d'hébergement financées par l'Etat ou connaissant des difficultés d'accès à un logement ordinaire avec un bail classique du fait de difficultés d'insertion économiques, sociales ou administratives.
Ménages identifiés dans les PDALHPD (DALO, personnes menacées d'expulsion, hébergement temporaire de ménages logés dans des logements indignes faisant l'objet de travaux...).

Durée de séjour

Dans le cas d'un mandat de gestion, le ménage est locataire. Il signe un bail de droit commun, renouvelable tacitement.
Dans le cadre d'une location ou sous-location, l'organisme agréé dispose d'une convention d'occupation avec le locataire pour une durée de 18 mois maximale. L'organisme est locataire et le ménage a le titre d'occupant.

Description

Tout type de logement autonome diffus répondant aux critères de décence avant sa mise en location. L'intermédiation locative financée par l'Etat cible le parc locatif privé.
Tous les types de revenus d'activité, de prestations sociales et autres ressources (formations rémunérées) sont prises en compte dans le calcul du restant à vivre.
Pour être éligible à un Solibail, le ménage doit bénéficier d'un restant à vivre journalier minimal défini dans le référentiel Solibail, régulièrement mis à jour. En sus, le montant du loyer représente entre 25% et 28% des ressources du ménage en fonction des charges locatives comprises dans le loyer de base (eau chaude, eau froide, chauffage, électricité).
Dans le cadre de la location / sous location, le sous-locataire est assimilé au locataire. A ce titre, il peut percevoir l'APL ou l'AL. L'APL est directement versée à l'association gestionnaire du logement.

Orientation

En première intention, les SIAO doivent orienter un ménage hébergé à l'hôtel, financé par l'État.
Dans les deuxième et troisième phases d'orientation, une candidature d'un ménage hébergé en centre d'hébergement ou susceptible d'être orienté vers un hébergement hôtelier dans le cadre d'une expulsion locative (au stade du CFP) ou d'une obligation de relogement pour l'État suite à constat de carence (mesure LHI), reconnu PU DAHO ou victime de violence peut être orientée.

Préconisation

Logement > Intermédiation locative

Cadre Législatif

Instruction du 04 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord.
Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MoLLE).
Articles L. 365-1, L. 365-4 et R 365-4 du CCH

ALLOCATION LOGEMENT TEMPORAIRE

Définition

Allocation forfaitaire d'aide au logement versée par l'Etat pour permettre à des associations, CCAS et CIAS de mettre à disposition des logements pour des personnes défavorisées logées à titre temporaire soit parce qu'elles n'ont pas accès aux aides au logement (allocation logement, allocation personnalisée au logement), soit parce qu'elles ne sont pas hébergées en CHRS. Il s'agit de logements meublés ou non, qui peuvent être situés en diffus.
Des conventions annuelles sont signées entre l'État et les associations, ou entre l'État et les CCAS / CIAS.

Public Cible

S'agissant d'un financement qui n'intègre pas l'accompagnement social, y est éligible tout public autonome au regard de l'insertion professionnelle. Si le ménage nécessite un accompagnement, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés en fonction des besoins : Accompagnement social lié au logement (ASSL), Accompagnement vers et dans le logement (AVDL), Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH..)

Durée de séjour

L'occupation est temporaire (*six mois renouvelable une fois*).

Description

Logements ou chambres dans un parc très diversifié: parc privé, parc social, résidences sociales dans la limite de 10% de leur capacité, hébergement d'urgence, hôtel. Le ménage s'acquitte d'une participation financière variable pouvant aller jusqu'à couvrir le loyer résiduel et les charges (*eau, chauffage et entretien des parties communes*).

Orientation

Admission uniquement sur orientation du SIAO, à l'exception des logements cofinancés.

Préconisation

Logement > Logement foyer > ALT

Cadre Législatif

Articles L 851- 1 à L851-4 et R 851-1 à 851-7 du code de la sécurité sociale.
Décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017 relatif à l'aide au logement temporaire
Arrêté du 24 décembre 2008 relatif à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées
Circulaire UHC/IUH 1/23 no 2003-72 du 5 décembre 2003, relative à la programmation de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
Circulaire DSS/PFL, n° 94-90 du 12 décembre 1994 relative aux associations prioritairement ciblées au titre de l'ALT (bulletin officiel du ministre chargé du logement)
Circulaire DSS-PFL n° 93-31 du 19 mars 1993 relative à la durée de l'hébergement en ALT (bulletin officiel du ministre chargé du logement)



Retrouvez toutes les
informations

Sur le site internet

<https://siao94.fr>

Croix-Rouge Française

98, rue Didot – 75694 Paris Cedex 14
Tél. 01 44 43 11 00 – Fax. 01 44 43 11 01
www.croix-rouge.fr

SIAO94 
croix-rouge française